

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR L'INGÉRENCE ÉTRANGÈRE DANS LES PROCESSUS ÉLECTORAUX ET LES INSTITUTIONS DÉMOCRATIQUES FÉDÉRAUX

Bureau de la commissaire aux élections fédérales

Partie

Observations écrites du Bureau de la commissaire aux élections fédérales (le « BCEF ») concernant les audiences relatives à la confidentialité à des fins de sécurité nationale (les « Audiences CSN ») (Règle 23 des Règles de pratique et de procédure – Audiences CSN)

1. Le gouvernement du Canada a adopté le 10 septembre 2023 le décret C.P. 2023-882 établissant le mandat de la Commission d'enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédéraux (la « Commission » ou l'« Enquête »). L'objectif des travaux de la Commission est la formulation par la commissaire Hogue de recommandations visant à mieux protéger les processus démocratiques et les institutions fédérales contre l'ingérence étrangère. Le mandat enjoint aussi à la commissaire de présenter à la Gouverneure en conseil, des rapports publics et confidentiels portant sur les questions établies dans le mandat.
2. Selon les termes du mandat confié à la commissaire, le gouvernement du Canada a spécifiquement ordonné à la commissaire :

(B) d'exercer ses fonctions en veillant à ce que l'Enquête publique ne compromette aucune autre enquête ou poursuite en matière criminelle qui est en cours, ou toute autre enquête, et de donner un avis approprié à l'institution gouvernementale responsable de toute conséquence potentielle,
3. Au cours des Audiences CSN, la question de la protection de l'information classifiée a été largement discutée. Toutefois, plusieurs informations confidentielles sous le contrôle d'institutions fédérales canadiennes ne sont pas classifiées, mais protégées puisque les préjudices liés à leur divulgation ne seraient pas à la sécurité nationale, à la défense nationale ou aux relations internationales du Canada mais bien à un intérêt autre que l'intérêt national, c'est-à-dire à l'intérêt d'une personne ou d'une organisation. Dans de telles situations on vise généralement des interdictions de divulgation de renseignements protégés, confidentiels ou sensibles dans l'intérêt public.
4. Le privilège d'intérêt public interdit la divulgation de certains renseignements lorsqu'une telle divulgation d'informations confidentielles serait contraire à l'intérêt public. Le privilège d'intérêt public, lequel implique la mise en balance des intérêts publics et privés opposés peut être invoqué en *Common law* et en vertu de certains régimes législatifs.

Régimes de confidentialité mis en place par la *Loi électorale du Canada*¹ (la « LEC ») et par l'article 37 de la *Loi sur la preuve au Canada*² (la « LPC »)

5. L'article 37 de la LPC énonce les cas où des oppositions peuvent être soulevées à l'égard de la divulgation de renseignements en fonction de raisons déterminées d'intérêt public.
6. Les tribunaux reconnaissent que le privilège d'enquête de *Common law* fait partie des raisons d'intérêt public déterminées au sens de l'article 37 de la LPC³. Ce privilège a été appliqué dans d'autres contextes que les

¹ L.C. 2000, ch. 9

² L.R.C. (1985), ch. C-5



poursuites criminelles, dont celui des commissions d'enquête⁴. Le privilège n'est toutefois pas de nature générale, il constitue un moyen limité d'invoquer le secret, lequel est accordé au cas par cas⁵.

7. La LEC stipule quant à elle à son article 510.1 que la commissaire aux élections fédérales (la « CEF ») et les personnes agissant sous son autorité sont tenues au secret en ce qui concerne les renseignements dont elles prennent connaissance dans le cadre d'une enquête menée dans l'exercice des attributions que leur confère la loi, notamment tout renseignement qui révèle ou permettrait de découvrir le nom du plaignant, le nom de la personne dont la conduite fait l'objet de l'enquête ou d'un témoin.
8. Il importe de préciser que cette obligation au secret qui incombe à la CEF et aux personnes agissant sous son autorité n'est pas limitée dans le temps. Cette obligation vise autant le travail passé que présent du BCEF, comme la réception de la plainte, la décision d'ouvrir une enquête, les détails de l'enquête et sa fermeture dans l'éventualité où aucune mesure publique ne serait imposée. De même, la LEC ne prévoit pas de période de prescription extinctive après laquelle la CEF ou ses commettants ne seraient plus tenus au secret. Les exceptions à cette obligation au secret sont limitées et énoncées au paragraphe 510.1 (2) de la LEC. L'alinéa 510.1 (2) g) autorise toutefois la commissaire à communiquer les renseignements dont la communication est, à son avis, dans l'intérêt public.
9. Pour exercer la discrétion qui lui est attribuée, la commissaire doit tenir compte des effets d'une telle communication sur
 - a) le droit à la vie privée de l'intéressé;
 - b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que la preuve de culpabilité ait été établie conformément au droit, de la personne sous enquête;
 - c) la confiance du public dans l'équité du processus électoral.
10. Ce n'est qu'après avoir soupesé tous les effets de la divulgation que la commissaire pourra alors déterminer si l'intérêt public sera mieux servi par la divulgation ou le maintien du secret auquel elle et les personnes agissant sous son autorité sont assujetties.
11. Il est certes dans l'intérêt public que l'on protège mieux les processus démocratiques et les institutions fédérales contre l'ingérence étrangère. Il serait toutefois contre-indiqué dans l'atteinte de cet objectif important de compromettre des enquêtes en cours ayant la même finalité.

Signé à Gatineau ce 9^e jour de février, 2024



Me Luc Boucher

³ *Canada (Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées) c. Canada (Procureur général)*, 2019 CF 741; *PJ et al c. The Attorney General of Canada*, 2000 BCSC 1780; *R c. Amer*, 2017 ABQB 651

⁴ *Bisaillon c. Keable*, 1983 CanLII 26 (CSC), [1983] 2 R.C.S. 60.

⁵ *R c. Toronto Star Newspaper Ltd*, 2005 CanLII 47737 (ON SC), [2005] OTC 1112, par 14, 204 CCC (3d) 397 (C. Sup. Ont.).

